

Statuts de l'Association Claude LEGRAND

- **Article 1 : Dénomination, durée, siège social et objet**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : « **Association Claude LEGRAND** ». Cette association est sans but lucratif et a été fondée le lundi 6 septembre 2010 au cours d'une assemblée générale constitutive.

1-1.1. Sa durée est illimitée.

1-1.2. Son siège social est situé sur la commune de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).

1-1.3. Son objet et sa vocation sont de :

Promouvoir et défendre l'image, l'œuvre, la pensée, les combats et la philosophie de M. Claude LEGRAND, artiste peintre, écrivain, diplômé de l'Ecole des Beaux-Arts de Clermont-Ferrand en juin 1988.

Favoriser par tout moyen légal et approprié la transmission du patrimoine de Claude LEGRAND au travers de manifestations et publications.

En accord avec les collectivités publiques et les partenaires privés, l'association se réserve le droit d'organiser diverses manifestations sur le territoire régional auvergnat, français ou à l'étranger (*expositions, colloques, conférences et séminaires*). Elle préside des rencontres, déjeuners et dîners-débats.

Récompenser les initiatives en ce sens par l'organisation de concours et manifestations diverses conduisant à la remise de prix, titres et distinctions.

L'association publie également un *bulletin scientifique et historique*.

L'organisation regroupe des historiens et historiens de l'art (*professionnels ou amateurs...*), des médias (*écrivains, journalistes, chroniqueurs...*), des passionnés, des universitaires, des techniciens et spécialistes ainsi que les ayant droit de Claude LEGRAND.

- **Article 2 : Composition**

L'association se compose de :

_ Membres actifs à jour de leur cotisation

_ Membres bienfaiteurs et adhérents (*annonceurs et abonnés aux bulletins édités par l'association Claude LEGRAND*).

- **Article 3 : Admission**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau de l'association.

- **Article 4 : Les Membres**

Sont membres de droit, les fondateurs.

Sont membres d'honneurs, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association.

Sont membres bienfaiteurs et adhérents, les annonceurs et les abonnés aux bulletins édités par l'association.

Sont membres actifs, les membres agréés par le bureau et à jour de leur cotisation.

- **Article 5 : Ressources**

- 1-1. Les ressources se composent des contributions qui pourront être versées par les membres actifs de l'association Claude LEGRAND.
- 1-2. Les recettes provenant des membres bienfaiteurs et des adhérents (*annonceurs et abonnés aux bulletins édités par l'association*).
- 1-3. Les subventions qui pourront lui être accordées par les collectivités publiques.
- 1-4. Du revenu de ses biens, des dons, legs et droits d'auteur.
- 1-5. L'emploi de ces ressources est décidé par le président de l'association Claude LEGRAND après consultation de l'artiste ou de ses ayant droit.

- **Article 6 : Obligations**

- 1-1. La qualité de membre de l'association entraîne l'obligation de respecter les dispositions des statuts et du règlement intérieur, ainsi que de participer aux activités de l'association. Les membres de droit et les membres actifs peuvent en cas d'empêchement se faire représenter en déléguant leurs pouvoirs à un autre sociétaire.
- 1-2. Chaque année, les membres bienfaiteurs et les adhérents (*annonceurs et abonnés aux bulletins édités par l'association*) ainsi que les membres actifs versent une contribution dont le montant est fixé annuellement par l'assemblée générale. Les membres d'honneur en sont dispensés ainsi que les membres du bureau;
- 1-3. Aucun membre de l'association, de droit ou adhérent, du bureau, n'est responsable personnellement des engagements contractés par elle et en son nom. Seul l'ensemble des ressources et des biens de l'association Claude LEGRAND peut en répondre.

- **Article 7 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre de l'association se perd par la disparition de la personne morale adhérente, par le décès de la personne physique ou par la démission.

Le bureau exécutif de l'association Claude LEGRAND peut, sur proposition du président, pour un motif grave, décider la radiation de tout membre de l'association.

- **Article 8 : L'administration**

Assemblées générales ordinaires et extraordinaires

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association. Les membres d'honneur peuvent prendre part au vote.

Les assemblées générales se réunissent à la date et en tout lieu choisi par le président.

Chaque membre ne dispose que d'une seule voix, à laquelle s'ajoutent, le cas échéant, cinq pouvoirs au maximum. Toutefois, en cas d'égalité des voix, la voix du président en exercice de l'association Claude LEGRAND est prépondérante (*elle compte double*).

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont présidées par le président en exercice de l'association Claude LEGRAND ou, en cas d'empêchement, par le secrétaire général.

Pour toutes les assemblées, les convocations sont envoyées par courrier postal ordinaire, au moins quinze jours à l'avance par le secrétaire général de l'association Claude LEGRAND.

L'Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le président de l'association Claude LEGRAND ou par le secrétaire général, en cas de circonstances exceptionnelles.

Elle statue souverainement sur toutes les questions qui échappent à la compétence des autres organes de l'association et de l'assemblée générale ordinaire; elle donne toutes autorisations au président et au bureau pour effectuer les opérations entrant dans l'objet de l'association Claude LEGRAND et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et pour lesquelles les pouvoirs qui leurs sont conférés par les statuts ne seraient pas suffisants.

Les membres empêchés de se rendre aux assemblées peuvent donner un pouvoir écrit à un autre membre de l'association, étant précisé qu'un membre de l'association ne peut être titulaire, en plus de sa propre voix, que de cinq pouvoirs au maximum.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur première convocation, sur toutes les questions qui lui sont soumises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les présents statuts ne pourront être modifiés par aucune de ces deux formes d'assemblées.

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, à une date et en un lieu fixés par le président et en accord avec le bureau.

La convocation comporte l'ordre du jour, les projets de résolutions arrêtés par le président ou le bureau, éventuellement le compte rendu des travaux du bureau et le rapport financier.

L'assemblée générale annuelle vote le budget pour l'année suivante et approuve les comptes de l'exercice écoulé.

Toutes les décisions de l'assemblée générale annuelle sont prises sur première convocation à la majorité simple des membres présents ou représentés, étant précisé qu'un membre de l'association ne peut être titulaire, en plus de sa propre voix, que de cinq pouvoirs au maximum.

Le Bureau

L'association Claude LEGRAND est administrée par un bureau élu pour une durée de 9 ans par l'assemblée générale. Le président et le bureau sont investis des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes qui ne relèvent pas des assemblées générales.

Il autorise notamment le président à faire tous achats, aliénations ou locations nécessaires à l'association et qui ne seraient pas d'usage courant.

Il assure le contrôle de l'activité des membres du bureau.

Il prend acte de toutes les admissions ou radiations des membres de l'association prononcées par le bureau après proposition du président.

Il décide d'introduire toute action judiciaire et se prononce sur celles introduites en cas d'urgence par le président.

Le bureau est limité à un minimum de deux membres et à un maximum de neuf membres. Le président est élu lors de l'assemblée générale. Les autres membres du bureau de l'association sont nommés de manière discrétionnaire par le président. Cependant, fait statutairement partie à vie du bureau, hors quota, le président fondateur de l'association Claude LEGRAND : Monsieur Hadrien LACOSTE, ainsi que les membres fondateurs, à savoir Monsieur Claude LEGRAND, artiste, Madame Chantal LEGRAND, épouse de l'artiste.

Une fois élu, le président de l'association s'entoure d'un bureau composé d'un secrétaire général, d'un trésorier et de toutes autres personnes pouvant recevoir des fonctions ou des missions spécifiques. A savoir que certaines fonctions peuvent se cumuler comme celles de secrétaire général et de trésorier.

Les attributions de chacun des membres du bureau sont définies par le président de l'association.

Le bureau remplit les fonctions et le rôle d'un comité exécutif et de conseiller du président concernant les questions relatives à la gestion du nom, de l'image et de l'œuvre de l'artiste Claude LEGRAND.

Il applique ou fait appliquer les décisions du président.

Il assure sous l'égide du président la gestion et l'administration courante de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, le président ayant voix prépondérante en cas d'égalité des voix. Les membres faisant statutairement partie à vie du bureau, hors quota, prennent également part au vote s'ils le souhaitent.

Le bureau se réunit périodiquement et en tant que de besoin à la demande du président. En cas d'empêchement du président, la séance est présidée par le secrétaire général ou éventuellement par un membre du bureau désigné par les membres présents.

Lors des votes et en cas d'égalité, la voix du président de séance du bureau est prépondérante.

Le président

Le président ou en cas d'empêchement le secrétaire général, convoque et préside les assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Il ordonnance les dépenses et peut effectuer personnellement et directement celles d'usage courant concernant le fonctionnement ordinaire de l'association Claude LEGRAND.

Le président a pour mission de représenter l'association dans tous les actes de la vie civile à l'égard des tiers.

Il préside aux différentes manifestations entrant dans l'objet social de l'association Claude LEGRAND.

Au nom de l'association Claude LEGRAND, le président ou son représentant remet aux personnalités, participants et différents lauréats des concours et autres manifestations, les prix, titres et distinctions diverses.

Il représente et engage auprès des tiers et notamment des médias l'image de marque de l'association Claude LEGRAND.

En cas d'urgence, il a la possibilité d'engager toute action judiciaire de l'association Claude LEGRAND, sauf à en référer dans le plus bref délai au bureau qui décidera de la suite à donner.

Secrétaire Général

Le secrétaire général de l'association Claude LEGRAND a la fonction permanente d'assurer la direction des services administratifs de l'association, l'organisation des réunions et la préparation des assemblées.

Il est chargé du courrier et de la correspondance entre l'association, les adhérents et les tiers.

D'une manière générale, il remplit toutes les missions qui lui sont confiées par le président.

Le secrétaire général peut déléguer occasionnellement une partie de ses pouvoirs à des membres du bureau ou à des membres titulaires de l'association. Il en avertit sans délai le président qui doit donner son accord express.

Trésorier, Budget, Comptes de l'exercice

Le projet de budget est établi par le trésorier qui peut cumuler sa fonction avec celle de secrétaire général.

Le budget est voté chaque année par l'assemblée générale.

A la fin de chaque exercice, les comptes annuels sont arrêtés au 1^{er} octobre de chaque année.

Les comptes sont soumis pour approbation à l'assemblée générale dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Les montants des cotisations annuelles des membres adhérents ou bienfaiteurs sont fixés par l'assemblée générale annuellement.

Le trésorier est nommé par le président de l'association Claude LEGRAND. Il exerce sa fonction conformément aux dispositions légales en vigueur.

- **Article 9 : La dissolution et les tribunaux**

Dissolution, liquidation et dévolution de l'actif

En cas de dissolution volontaire ou forcée de l'association, l'assemblée extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association. Elle désigne les Etablissements publics ou les Etablissements privés reconnus d'utilité publique ou non qui recevront le reliquat de l'actif, après paiement de toutes dettes et charges de l'association et de tous frais de liquidation. Le président en exercice acquiert de plein droit la qualité de liquidateur sous contrôle du bureau. En cas d'impossibilité ou de renonciation de celui-ci, le secrétaire général en exercice sous contrôle du bureau devient compétent pour assurer les opérations de liquidation.

En aucun cas l'actif social ne pourra être cédé aux membres de l'association.

Juridictions

Les juridictions compétentes pour toutes actions concernant l'association sont celles de son siège social, alors même qu'il s'agirait de contrats passés avec des personnes ou établissements situés dans d'autres lieux.

La loi applicable sera dans tous les cas la loi française.

- **Article 10 : Règlement intérieur**

Les membres de l'association sont soumis au respect du règlement intérieur de l'association.

Fait à Clermont-Ferrand, le lundi 6 septembre 2010
En six exemplaires de cinq pages, sans rature, ni mot nul.

Le président fondateur et en exercice,

Hadrien LACOSTE

**Pour le bureau,
Le Secrétaire Général,**

Marie-Alix CHERCHILLEZ